

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code Civil et Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### Entre les soussignés

Commune de CHEVAL-BLANC, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°MA-DEL-2024-07-01-04 en date du 01/07/2024,

Agissant ès qualité

Dont le siège est sis Hôtel de Ville

84460 CHEVAL-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400380-20240701-MADEL2024070104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ENTREPRISE FRAIKIN LE PONTET, représenté par M. BANZET Cyril, directeur d'agence

Agissant et domicilié ès qualité au siège de l'agence

36 Avenue de Fontvert

84130 LE PONTET

### Rappel des faits :

En date du 01 mars 2024, nous avons constaté des dégradations commises sur le trottoir situé au droit du local commercial occupé par l'enseigne « La Cave à Aimé », sis Avenue de la Canebière, en l'espèce, un affaissement d'une partie du trottoir, causé par le pied stabilisateur d'un camion sérigraphié de l'enseigne « Brico Cash », appartenant à la société FRAIKIN LE PONTET, dans le cadre d'une livraison effectuée le même jour sur un chantier situé dans le local commercial occupé par l'enseigne « TERRE ET MER ».

Dans le même temps, nous avons été contactés par le bénéficiaire de la livraison de matériaux qui nous a déclaré les faits.

Le service de police rurale a consulté la vidéoprotection qui a permis de confirmer que le conducteur du véhicule avait déployé le pied stabilisateur avant-droit de son camion sur le trottoir sans y mettre au préalable de patins de protection. Lors du déchargement, le bras articulé soumis au poids des matériaux a fait s'affaisser le pied stabilisateur à travers le trottoir, ce qui a également déstabilisé le camion.

Le coût de la réfection de la partie endommagée du trottoir a été chiffré auprès de l'entreprise MIDI TRAVAUX. Le préjudice s'élève à 2 796 € TTC.



La Commune de CHEVAL-BLANC se réserve le droit de saisir le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON ou toute autre instance compétente pour demander la réparation de son préjudice.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Accord**

MOUNIER Christian, Maire de CHEVAL-BLANC s'engage, dans un délai de 45 jours après la signature de ce protocole, à ne pas engager de poursuite ou à se désister de l'instance en cours.

La société FRAIKIN LE PONTET, s'engage, après la signature de ce protocole, à verser la somme de 2 796 € (*deux mille sept cent quatre-vingt-seize euros*) à la commune de CHEVAL-BLANC, à titre d'indemnité transactionnelle, définitive et forfaitaire.

Le versement correspondant au montant de la réparation du préjudice, suivant la facture ou l'état de frais annexé au présent accord, sera réglé sur le compte de la commune de CHEVAL-BLANC selon les modalités fixées sur le titre exécutoire émis.

**Article 2 – Clôture du litige**

Les parties reconnaissent qu'elles se considèrent dédommagées pour les faits rappelés ci-dessus.

Les parties reconnaissant que les règlements et concessions précités sont effectuées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil.

**Article 3 – Exclusion de l'imprévisibilité**

Les parties renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil permettant de modifier le contrat en cas d'évènements imprévisibles.

**Article 4 – Confidentialité**

Les parties choisissent de donner à cet accord un caractère confidentiel. Elles s'interdisent donc de divulguer son existence ou son contenu, excepté sur demande expresse de l'autorité judiciaire ou administrative, ou pour éteindre la procédure judiciaire en cours concernant les faits faisant l'objet du présent accord.

Si l'une des parties ne tenait pas son engagement, elle devrait réparer les conséquences financières nées de la violation et s'exposerait à verser des dommages-intérêts à l'autre partie.

**Article 5 – Clause de Médiation préalable**

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, les parties décident expressément que toutes difficultés auxquelles le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences et ses suites, pourra faire l'objet d'une procédure de médiation préalable, dans les conditions ci-après définies.

Les parties examineront en décidant ainsi, préalablement à toutes actions contentieuses, la possibilité de soumettre leur litige à un Médiateur Professionnel, membre de la C.P.M.N (Chambre Professionnelle de la Médiation) dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000) 16 Cours Xavier Arnoz, www.cpmn.fr, en raison de ses garanties professionnelles d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Un des Médiateurs professionnels membre de la C.P.M.N. à jour de ses cotisations pourra être saisi, par tous moyens, par la partie la plus diligente. La Médiation impliquant un processus structuré, les parties seront convoquées à un entretien individuel préalable avec le Médiateur, lesquels devront avoir lieu au plus tard dans les 30 jours suivant sa nomination.

Les parties conviennent de se réunir par suite dans les 30 jours à compter de la date de réalisation du dernier des entretiens individuels. Les frais, débours, honoraires et coûts de Médiation seront répartis par moitié chacune entre les parties.

Au terme de la procédure de médiation, si l'une des parties entendait néanmoins ester en justice, la présente clause serait réputée honorée

#### **Article 6 – Recours**

Tout litige relatif à ce protocole relèvera du tribunal territorialement compétent qui statuera selon les dispositions du droit français.

Fait à CHEVAL-BLANC, le

**Le Maire de CHEVAL-BLANC,**

**La Société FRAIKIN LE PONTET,**